MAPA n°2026-23-B-S

Marché de service de transport sanitaire pour l'UGECAM du Centre - Beaurouvre.

GROUPE CENTRE ET AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Marché passé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale renvoyant au Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

La présente consultation est lancée en procédure adaptée en applications des articles R2123-1 3°- Services sociaux et autres services spécifiques du code de la commande publique (CCP).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 – ETABLISSEMENTS CONCERNES

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 – VOLUME DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 – DESTINATIONS

ARTICLE 6 – DEMANDE DE TRANSPORT

ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 8 – TRANSPORT

ARTICLE 9 – URGENCES

ARTICLE 10 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE

ARTICLE 11 – PRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE 13 – DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 14 - EVALUATION

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de transports sanitaires couchés ou assis, à l'exception des transports à la charge de l'Assurance Maladie et/ou des patients, pour l'établissement de l'UGECAM CENTRE de Beaurouvre.

ARTICLE 2 - ETABLISSEMENTS CONCERNES

Lots	Établissements / Implantation	Activité	Lits
1 et 2	Beaurouvre Blandainville 28120 ILLIERS COMBRAY	SMR + MAS	97

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1 Description des prestations

La prestation de transport est réalisée de 06h00 à 20h00 tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an).

Elle inclut les éléments suivants :

- Les transports inter-établissements, à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique vers une autre entité juridique, avec ou sans retour ;
- Les transports intra-établissement, à savoir les transports entre entité géographique d'une même entité juridique ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée – EHPAD notamment) en cas de permission de sortie thérapeutique d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement ;
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par exemple) à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie, de dialyse ou de chimiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou d'un centre de santé.
- Toute demande pour l'HDJ du Coudray est à exclure.

Les demandes de transports urgents pendant la période de garde fixée par l'arrêté paru au Journal officiel (notamment la nuit de 20H à 6H) sont adressées au SAMU selon l'article 3 du décret 03-674 du 25/07/2003.

Le Titulaire devra en outre :

- Disposer du matériel nécessaire pour les transferts (alèses, draps, protections à usage unique, oxygène, fauteuils roulants, etc.).
- Veiller au respect des règles d'hygiène, utiliser draps, alèses, couvertures, taies d'oreiller qui lui sont propres et aussi les protections nécessaires dans le cas d'un isolement signalé par les cadres infirmiers.
- Respecter les horaires de rendez-vous pour tous les transports demandés et prendre le dossier du patient concerné au lieu précisé à l'article 7 du présent CCTP.

- Assurer le transport de patients en fauteuils roulants électriques ce qui pourra nécessiter l'utilisation de moyens spécifiques.
- Gérer ses déchets (lingettes, draps d'examen, EPI, …) sans recourir aux points de collecte de l'établissement
- Assurer la continuité de service lorsqu'il ne peut exercer la prestation demandée **par tous les moyens et au même prix**

3.2 Prestations exclues

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'établissement, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un SAMU-Centre 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique.

ARTICLE 4 – VOLUME ESTIMATIF DES PRESTATIONS

En fonction du nombre de patients et de leur pathologie, le nombre de transports ainsi que la catégorie de véhicule demandée, est susceptible de varier de manière importante.

L'attention des prestataires est attirée sur le fait que les transports ne sont pas homogènes, certaines journées sont chargées alors que d'autres sont calmes.

Trajets en AMBULANCES

Lot	Nombre de trajet annuel	Quantité estimative	Quantité maximum
1	Beaurouvre	250	280

Les quantités indiquées ci-dessus sont estimatives. Le Titulaire ne pourra se retourner contre l'établissement en cas de non-exécution de ces quantités. Elles n'ont pas de valeurs contractuelles.

Trajets en VSL

Lot	Nombre de trajet annuel	Quantité estimative	Quantité maximum
1	Beaurouvre	490	500

Les quantités indiquées ci-dessus sont estimatives. Le Titulaire ne pourra se retourner contre l'établissement en cas de non-exécution de ces quantités. Elles n'ont pas de valeurs contractuelles.

Trajets en TPMR

Lot	Nombre de trajet annuel	Quantité estimative	Quantité maximum
2	Beaurouvre	15	15

Les quantités indiquées ci-dessus sont estimatives. Le Titulaire ne pourra se retourner contre l'établissement en cas de non-exécution de ces quantités. Elles n'ont pas de valeurs contractuelles.

Trajets en Taxis

Lot	Nombre de trajet annuel	Quantité estimative	Quantité maximum
2	Beaurouvre	0	0

Les quantités indiquées ci-dessus sont estimatives. Le Titulaire ne pourra se retourner contre l'établissement en cas de non-exécution de ces quantités. Elles n'ont pas de valeurs contractuelles.

ARTICLE 5 - DESTINATIONS

5.1 – Lots n°1 et 2 – Beaurouvre

Les destinations du SMR de Beaurouvre sont : Bonneval, Chartres, Châteaudun, Dreux, Illiers Combray, La Loupe, Le Mans, Orléans, Paris, Pontgouin, Tours, Vendôme…

Cette liste n'est pas exhaustive et les titulaires devront répondre à toutes les demandes sans exception.

ARTICLE 6 - DEMANDES DE TRANSPORTS

Un planning sera transmis le vendredi pour la semaine suivante (par fax, mail ou téléphone) pour les transports prévus. Pour les transports non programmés, la semaine en cours, la demande se fera par téléphone. Le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE LA PRESTATION

Pour les entrées et les retours au domicile, le transport n'est pas à la charge de l'établissement et n'entre pas dans le cadre de ce marché.
Dans le cadre d'une ré-hospitalisation de plus de 48h, le transport n'est pas à la charge de l'établissement. Le titulaire devra emporter l'intégralité des effets personnels du patient dans les plus brefs délais sans facturation supplémentaire.

Lots n°1 et 2 – Beaurouvre :
La plupart du temps, le patient est à prendre et à ramener dans sa chambre.
Son dossier de consultation est à retirer et à ramener par l'ambulancier à l'infirmerie de l'étage.

1. Entrées :

- Le bulletin de situation doit être communiqué au bureau des admissions, accompagné :
 - de la carte vitale,
 - de la carte de mutuelle,
 - de la pièce d'identité du patient,
- Lors de l'admission, il est demandé aux ambulanciers de faire preuve de discrétion.

2. Consultations :

- Pour toute consultation, le patient en hospitalisation complète doit être :
 - pris en charge depuis sa chambre ;
 - ramené dans sa chambre après la consultation.
- Au départ du SMR Beaurouvre :
 - l'ambulancier prend en charge le patient en prévenant le professionnel soignant de l'étage et il doit trouver le dossier de consultation dans la chambre du patient en le prenant en charge.
- Au retour :
 - l'ambulancier doit prévenir systématiquement un professionnel soignant de l'étage du retour du patient.
 - Si l'ambulancier est en possession de documents médicaux, il doit obligatoirement les remettre à l'infirmerie de l'étage concerné.

ARTICLE 8 - TRANSPORT

8-1 Type de véhicule

Le type de transport utilisé dépend de la position dans laquelle le transport se fera :

- ***LOT N°1 : TRANSPORTS COUCHES :***

 - ✓ ***Transports sanitaires en Ambulance*** : en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel des transports à l'article R 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les patients s'inscrivant dans les cas suivants sont visés par ce type de transport :
 - le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
 - le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
 - le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

 Les seuls prestataires habilités sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R 6312-33 du même code.

 Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 septembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Il devra mettre à disposition un équipage conforme au code de la santé publique c'est-à-dire : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier(DEA) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

- ***LOT N°2 : TRANSPORTS ASSIS***

 ✓ ***Transports en VSL (Véhicule Sanitaire Léger)*** : En conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescriptions des transports prévu à l'article R 322-10-1 du code de la Sécurité Sociale, les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivent dans les cas de figure suivants :

 - Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
 - Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
 - Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
 - Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce type de transport peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre sont :

- Les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles L. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles L. 6312-5 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- ✓ ***Les entreprises de taxis conventionnées*** avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport du patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'une part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

 Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

 Pour le transport TPMPR, le véhicule utilisé devra être équipé d'un dispositif d'embarquement. En condition d'utilisation normale du véhicule, les chemins de roulement sont interdits.
 L'une au moins des portes est équipée d'un moyen d'accès pour les utilisateurs de fauteuil roulant. Le dispositif d'embarquement, tel que la rampe d'accès, la plate-forme élévatrice ou tout dispositif équivalent, est manœuvrable de l'extérieur par un tiers.
 Si une des portes est équipée d'une plate-forme élévatrice :

 - pour les véhicules équipés pour transporter au maximum deux utilisateurs de fauteuils roulants, l'équipement d'une plateforme élévatrice suffit ;

- pour les véhicules équipés pour transporter plus de deux fauteuils roulants une autre porte est équipée d'une rampe d'accès ou d'un chemin de roulement.

L'établissement devra être informé des transports simultanés.
Depuis le 1er mars 2025, le transport partagé est encadré par le décret n° 2025-202. Le Titulaire devra faire du transport partagé le mode de transport de référence, pour les transports assis de patients ne présentant pas de contre-indication médicale, dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale des transports sanitaires et d'optimisation des ressources du système de santé.

Les véhicules utilisés par le Titulaire seront conformes à la réglementation et disposeront des équipements de sécurité nécessaires.
Les transporteurs devront respecter la règlementation sur le brancardage et le portage des patients.
En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire garantit un niveau technique de conformité identique.

8-2 Choix du transport

Le choix du mode de transport (taxi, VSL, TPMR ou ambulance 7jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

Par ailleurs le titulaire doit pouvoir répondre à tout type de profil de patient et disposer de véhicules et matériels adaptés, notamment pour le transport de personnes bariatriques.

8-3 Accompagnateurs

Les transports sont assurés par le personnel qualifié du prestataire qui devra joindre à son offre un descriptif quantitatif et qualitatif du personnel qu'il emploie.

8-4 Propreté et hygiène des véhicules et du matériel embarqué

Le titulaire sera responsable de la propreté intérieure et extérieure des véhicules exploités et de leur parfait état mécanique

Le matériel transporté devra faire l'objet d'un entretien parfait et d'une vérification régulière.
L'entreprise devra faire part à l'établissement le compte-rendu des contrôles de maintenance.

Les équipements devront toujours répondre, au minimum, aux conditions imposées par la réglementation en vigueur.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles bactériologiques au moyen de bandelettes une fois par trimestre sur le matériel (brancard, …).

8-5 Référence itinéraire

Le Titulaire devra prendre la voie la plus rapide (et non le trajet avec le moins de kilomètres), en utilisant l'outil *Google Maps*.

En revanche l'optimisation environnementale ne peut jamais conduire à privilégier un trajet plus long ou à retarder un patient.

ARTICLE 9 - URGENCES

Le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

Le candidat indiquera dans son mémoire technique son délai incompressible pour un transport dit urgent. Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour que le délai maximum pour se rendre à l'établissement soit de 30 minutes suivant l'appel téléphonique.

ARTICLE 10 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE

Le prestataire précisera dans son offre s'il met à disposition un logiciel de commande.
Il indiquera dans l'Acte d'engagement le coût que cela engendre, et les modalités d'accès dans l'annexe 1 au RC (Note méthodologique).

Toutefois, l'UGECAM Centre souhaite disposer de ce chiffrage à titre informatif et se réserve la possibilité de ne pas retenir cette prestation et de mettre en place, le cas échéant, et y compris en cours de marché, sa propre solution de plateforme de commande. Dans cette seconde hypothèse, le prestataire aura l'obligation d'utiliser l'outil mis en place par l'UGECAM Centre.

Le logiciel de commande devra être un système d'information par Saas permettant à l'établissement de consulter les mouvements, les prises en charge et autres éléments d'informations

ARTICLE 11 – PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le prestataire fournira toutes les précisions concernant :

- Les équipements en véhicules (type, année de mise en service…)
- Les effectifs en personnel et fonctions
- Les heures d'ouverture et l'organisation de la société.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage :

- A s'assurer pour la couverture des risques encourus par sa profession.
- A respecter le secret professionnel, la discrétion et la confidentialité.
- A assurer un service de garde en permanence.
- A mettre tout en œuvre pour garantir des prestations du plus haut niveau de qualité.
- A respecter les horaires de rendez-vous pour tous les transports demandés.
- A respecter le mode de transport demandé suivant la prescription médicale.
- A ne pas fumer ni manger dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de crise sanitaire, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations et recommandations gouvernementales. Il sera également tenu impérativement de respecter le protocole sanitaire mis en place dans chaque établissement dont il aura la charge. En cas de non-respect des consignes transmissent par l'établissement, l'accès aux locaux des établissements pourra lui être refusé. Si le refus d'accès entraine un retard dans l'exécution des prestations demandées ou attendues, les pénalités prévues au marché pourront s'appliquer.

Le titulaire ne peut refuser d'effectuer un transport au motif de l'état du patient : obésité même sévère, risque de contamination infectieuse, état psychique du patient, etc.
Néanmoins l'établissement doit avoir préalablement informé le transporteur par écrit sur le document de demande de la course. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour faire face à ses obligations.

Dans l'éventualité où le titulaire serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, il s'engage à fournir, dans les mêmes conditions, un transporteur en remplacement, qui devra observer les mêmes obligations quant à la qualité de la prestation. Le titulaire devra préciser à ce dernier les obligations visées dans le présent CCTP.
Le transport se fera sous l'entière responsabilité du titulaire du marché.
Dans une telle hypothèse, la sous-traitance ne s'applique pas, la facturation sera émise au nom du titulaire du marché.

ARTICLE 13 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental des prestations de transport sanitaire, conformément aux articles L.2112-2 et suivants du Code de la commande publique.

13.1 – Performance environnementale des véhicules

Le titulaire veille à affecter à l'exécution du marché, dans la mesure des véhicules disponibles et sous réserve des contraintes techniques et réglementaires applicables au transport sanitaire, des véhicules présentant les meilleures performances environnementales possibles.

Les véhicules affectés à l'exécution du marché devront être régulièrement entretenus afin de maintenir leur niveau de performance énergétique, de limiter leur consommation de carburant et leurs émissions polluantes.

Le titulaire informe l'UGECAM de toute évolution significative de la flotte affectée au marché susceptible d'améliorer ses performances environnementales.

13.2 – Optimisation des déplacements

Le titulaire met en œuvre, dans la mesure compatible avec les prescriptions médicales, la sécurité des patients, les délais de prise en charge et les exigences de continuité du service, les mesures permettant de limiter les déplacements inutiles et les trajets à vide.

Pour les transports assis, le titulaire met en œuvre les dispositions relatives au transport partagé prévues par la réglementation en vigueur et les stipulations du présent CCTP.

L'optimisation des déplacements ne doit en aucun cas conduire à une dégradation des conditions de prise en charge des patients ou à un allongement incompatible avec les délais de transport prescrits.

13.3 – Éco-conduite

Le titulaire sensibilise les conducteurs affectés à l'exécution du marché aux principes de l'Éco-conduite et aux pratiques permettant de limiter les consommations de carburant et les émissions de gaz à effet de serre.

Le titulaire précise notamment les modalités de sensibilisation ou de formation mises en œuvre au sein de son entreprise.

3.4 – Suivi des actions environnementales

Le titulaire assure un suivi des principales actions environnementales mises en œuvre dans le cadre du présent marché.

Au minimum une fois par an, le titulaire transmet un bilan synthétique présentant notamment :

- les actions mises en œuvre en matière de réduction des consommations et émissions ;
- les actions de sensibilisation ou de formation à l'Éco-conduite réalisées ;
- les mesures prises pour optimiser les déplacements ;
- les évolutions de la flotte affectée au marché et, le cas échéant, les caractéristiques environnementales des nouveaux véhicules affectés.

Les mesures environnementales mises en œuvre doivent rester compatibles avec les exigences de sécurité, de qualité, de continuité, de disponibilité et de réactivité des prestations.

3.5 – Action sociale

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des actions favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

ARTICLE 14 – EVALUATION

Une évaluation biannuelle sera effectuée avec l'établissement, portant notamment sur la qualité et la continuité des prestations, les éventuels dysfonctionnements constatés, ainsi que sur la mise en œuvre des engagements sociaux et environnementaux prévus au marché.

Cette évaluation permet, le cas échéant, de définir avec le titulaire les actions correctives ou d'amélioration nécessaires.

Le rendez-vous à fixer sera à l'initiative du transporteur et à défaut de l'établissement en cas de non-conformités régulières.